

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix Travail Patrie*

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES MARCHÉS PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

ARRÊTE N° 333 /A/MINMAP/CAB DU 27 DEC 2024  
Fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique.

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS, AUTORITÉ CHARGÉE DES  
MARCHÉS PUBLICS,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 portant sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;  
Vu la loi n°2010/13 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;  
Vu la loi n°2024/001 du 24 juillet 2024 régissant les archives au Cameroun ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;  
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;  
Vu le décret n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2019/0002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement.

**ARRETE :**

**Article 1er.-** (1) Le présent arrêté fixe le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique.

(2) Il rend progressivement obligatoire la passation des marchés publics par voie électronique à compter de l'exercice 2025.

**Article 2.-** (1) Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués, ainsi que les Autorités Contractantes sont, à compter de l'exercice 2025, tenus de publier tous les actes relatifs à la passation des marchés sur la plateforme « Cameroon Online E-Procurement System » en abrégé « COLEPS », sans préjudice des règles de publicité fixées par le Code des marchés publics, notamment l'obligation de publication dans le Journal Des Marchés (JDM).

(2) La publication des actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus se fait dans les mêmes formats, formes et délais que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3.-** Sous réserve des conventions internationales ou de financement dûment signées avec les Partenaires Techniques et Financiers ou d'une dérogation spéciale accordée par l'Autorité Chargée des Marchés Publics, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués, ainsi que les Autorités Contractantes ci-dessous énumérés relevant des administrations assujetties au Code des marchés publics sont soumis à l'obligation de procéder à la passation exclusive de l'ensemble de leurs marchés publics par voie électronique suivant le calendrier ci-après :

**a) Dès le début de l'exercice 2025 :**

- tous les départements Ministériels ;
- tous les services déconcentrés régionaux ;
- tous les Conseils Régionaux ;
- tous les Public Independent Conciliators ;

- tous les services déconcentrés départementaux des chefs-lieux de Régions ;
- toutes les Communautés Urbaines ;
- toutes les communes d'arrondissements des Chefs-lieux de Régions ;
- toutes les Universités d'État ;
- l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- l'Agence des Normes et de la Qualité ;
- l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement ;
- l'Autorité de Sécurité Radiologique et de Sécurité Nucléaire ;
- l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Bureau National de l'État Civil ;
- la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- la Cameroon Radio and Television ;
- le Centre National d'Études et d'Expérimentation du Machinisme Agricole ;
- le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat ;
- l'École Nationale Supérieure des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics ;
- le Fonds de Développement des Filières Cacao et Café ;
- le Fonds Routier ;
- le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal ;
- l'Hôpital Général de Yaoundé ;
- l'Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Yaoundé ;
- l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement ;
- l'Institut National de la Cartographie ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- la Mission de Promotion des Matériaux Locaux ;
- le Palais des Congrès.

**b) Dès le début de l'exercice 2026 :**

- toutes les Préfectures ;
- tous les Établissements et Organismes Publics ;
- tous les Projets ;
- tous les Programmes.

**c) Dès le début de l'exercice 2027, tous les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués ainsi que les Autorités Contractantes**

**Article 4.-** Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués ainsi que les Autorités Contractantes relevant des administrations non visées par les dispositions de l'article 3 (a et b) ci-dessus peuvent, au cours des exercices 2025 et 2026, utiliser la plateforme COLEPS pour passer leurs marchés publics en ligne.

**Article 5.-** Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, toute procédure passée en violation des dispositions du présent arrêté, ainsi que les auteurs des mauvaises pratiques.

**Article 6.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTENCE DE  
LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DES MARCHÉS PUBLICS,  
AUTORITÉ CHARGÉE DES MARCHÉS PUBLICS,

**IBRAHIM TALBA MALLA**